

215C0883
FR0004156297-OP013-RA03

24 juin 2015

Conformité d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions

LINEDATA SERVICES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 23 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions déposé par la société LINEDATA SERVICES en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Banque Degroof France SA, HSBC et Natixis, étant précisé que seules HSBC et Natixis garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

La société LINEDATA SERVICES s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 1 600 000 de ses propres actions, soit 21,74% de son capital¹, au prix unitaire de **25 € dividende 2014 attaché**², en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions rachetées.

L'offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LINEDATA SERVICES, convoquée pour le 29 juin 2015, de la résolution relative à la réduction de capital social par voie d'offre publique de rachat d'actions.

Il est précisé que la société Amanaat³, agissant de concert avec M. Anvaraly Jiva et deux de ses enfants Mlle Dibah Jiva et M. Jamil Jiva, M. Denis Bley, M. Alain Mattei, M. Thierry Soret, Mme Marie-Odile Thibaut et M. Michael de Verteuil, a déposé parallèlement un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant (i) la totalité des actions LINEDATA SERVICES non détenues par elle et les membres dudit concert, au prix unitaire de 25 € dividende 2014 attaché, à l'exception des 181 368 actions auto-détenues par la société compte tenu de la décision de la société de ne pas les apporter à l'offre publique d'achat simplifiée et des 6 876 actions gratuites dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée⁴, soit 3 384 321 actions LINEDATA SERVICES représentant 45,99% du capital de cette société et (ii) les 72 500 actions susceptibles d'être émises par exercice des options de souscription au même prix unitaire⁵ (cf. D&I 215C0780 du 9 juin 2015). Ce projet d'offre a également été examiné par l'Autorité dans sa séance du 23 juin 2015 et a été déclaré conforme (cf. D&I 215C0884 du 24 juin 2015).

¹ Sur la base d'un capital composé de 7 359 025 actions représentant 8 194 031 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Il est précisé que si le dividende 2014 était détaché avant la clôture de l'offre, le prix par action proposé dans le cadre de l'offre serait diminué du montant du dividende 2014, dès sa date de détachement.

³ Société contrôlée à 100% par M. Anvaraly Jiva.

⁴ Il est précisé que les 36 888 actions gratuites détenues par les membres du concert en période de conservation ne sont pas visées par l'offre puisque comptabilisées dans les actions détenues par les membres du concert.

⁵ Certaines de ces actions nouvelles ne bénéficieront pas du dividende 2014 si elles sont émises avant sa mise en paiement, en conséquence ces actions si elles étaient apportées à l'offre seraient acquises au prix acquis au prix de l'offre diminué dudit dividende.

Dans ce cadre, la société Amanaat s'est engagée à apporter à l'offre publique de rachat un nombre d'actions LINEDATA SERVICES égal au nombre d'actions qui lui auront été apportées dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, dans la limite de 1 600 000 actions.

Il est également précisé que M. Anvaraly Jiva et deux de ses enfants Mlle Dibah Jiva et M. Jamil Jiva, M. Denis Bley, M. Alain Mattei, M. Thierry Soret, Mme Marie-Odile Thibeaut et M. Michael de Verteuil, qui détiennent directement un total de 615 897 actions LINEDATA SERVICES, soit 8,37% du capital¹ se sont engagés à ne pas apporter leurs actions LINEDATA SERVICES à l'offre.

Les membres du conseil de surveillance de LINEDATA SERVICES ont indiqué qu'ils n'ont pas l'intention d'apporter leurs actions LINEDATA SERVICES à l'offre.

Si le nombre d'actions présentées à l'offre est supérieur au nombre d'actions visées par l'offre, il sera procédé pour chaque actionnaire vendeur, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être le propriétaire.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble, représenté par M Olivier Cretté, a été mandaté par la société LINEDATA SERVICES comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I du règlement général ;
 - qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société LINEDATA SERVICES (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 9 juin 2015 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de LINEDATA SERVICES, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les établissements présentateurs⁶, l'avis motivé du conseil d'administration d'OROLIA et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires minoritaires.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique de rachat par la société LINEDATA SERVICES de ses actions, cette décision emportant visa du projet de note d'information de LINEDATA SERVICES sous le n°15-294 en date du 23 juin 2015.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de LINEDATA SERVICES visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées. Il est précisé que l'offre publique de rachat d'actions sera ouverte postérieurement à la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée de la société Amanaat visant les actions LINEDATA SERVICES qui a été déclarée conforme ce jour par l'Amf (cf. D&I 215C0884 du 24 juin 2015).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions LINEDATA SERVICES (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les actions LINEDATA SERVICES (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁶ Les établissements présentateurs ont retenu 5 méthodes d'évaluation : (i) le prix d'acquisition du bloc par la société Amanaat le 22 mai 2015, (ii) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées par rapport à une date de référence du 21 mai 2015, date de dernière cotation du titre avant l'annonce de la signature de l'accord d'investissement par les membres du conseil et l'acquisition du bloc, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2015-2018 de LINEDATA SERVICES, moyennant un taux d'actualisation de 10,2% et un taux de croissance à l'infini de 1,0%, (iv) les multiples de comparables boursiers de 2 sociétés comparables du secteur de l'édition et la distribution de logiciels pour le secteur financier et (v) les objectifs de cours de bourse des analystes suivant la valeur LINEDATA SERVICES.